

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 AVRIL 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-huit Et le onze Avril

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Nous, madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Vice-Président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

RG N° 1201/2018

Assistée de Maître CAMARA N'KONG BLANDINE, Greffier ;

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Affaire :

Par exploit d'huissier en date du 21 Mars 2018, la Société AREEL GROUPE a fait servir assignation à Monsieur JAAFAR MOHAMED et aux Sociétés NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE et DIAMOND BANK d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

La Société AREEL GROUPE LA SCPA BEDI & GNIMAVO

Contre/

- Ordonner la mainlevée des saisies conservatoires de créances pratiquées les 27 Février 2018 et 01<sup>er</sup> Mars 2018 sur ses avoirs logés dans les livres des Sociétés NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE et DIAMOND BANK ;
- Condamner Monsieur JAAFAR MOHAMED aux entiers dépens de l'instance ;

1. Monsieur JAAFAR MOHAMED

LA SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA

2. La NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE

3. La Société DIAMOND BANK

Au soutien de son action, la Société AREEL GROUPE expose qu'en recouvrement d'un prétendu reliquat d'une créance fixée à 30.000.000 FCFA, Monsieur JAAFAR MOHAMED s'est fait autoriser par le Tribunal de Commerce d'Abidjan à pratiquer une saisie conservatoire de biens meubles corporels et incorporels ;

DECISION :

Contradictoire

Recevons la Société AREEL GROUPE en son action ;

En exécution de cette ordonnance rendue sous le numéro 0546 du 14 Février 2018, Monsieur JAAFAR MOHAMED a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances sur ses avoirs logés dans les livres des sociétés NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE et DIAMOND BANK ;

L'y disons partiellement fondée ;

Ordonnons la mainlevée des saisies conservatoires de créances pratiquées les 27 Février 2018 et 01<sup>er</sup> Mars 2018 sur ses avoirs logés dans les livres des Sociétés NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE et DIAMOND BANK par Monsieur

Elle indique que conformément à l'article 54 de l'acte



JAAFAR MOHAMED ;

Déboutons la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de Monsieur JAAFAR MOHAMED.

uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la mise en œuvre de la saisie conservatoire suppose l'existence d'une créance fondée en son principe et de circonstances de nature à menacer le recouvrement ;

Elle fait noter que dans le cadre de leur relation commerciale, Monsieur JAAFAR MOHAMED a cédé à la Société AREEL GROUPE un ensemble de matériels au coût de 130.000.000 FCFA pour lesquels il a effectué un acompte de 100.000.000 FCFA ;

Cependant, au jour de la livraison, les tests effectués par ses techniciens ont révélé qu'une bonne partie de ce matériel était défectueux ;

Les différentes relances adressées à Monsieur JAAFAR MOHAMED afin de remédier à cette situation étant demeurées sans suite, elle a dû procéder à la dénonciation de cette convention suivant exploit en date du 19 Janvier 2018, avant de saisir le Tribunal de Commerce d'Abidjan d'une action aux fins de résolution de cette vente, laquelle affaire est encore pendante devant ladite juridiction ;

Elle précise que, dans ces conditions, Monsieur JAAFAR MOHAMED est mal venu à revendiquer une quelconque créance à son égard ;

S'agissant de circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance, elle fait savoir que cette condition fait défaut dans la mesure où son refus de payer la somme de 30.000.000 FCFA n'est pas justifié par une quelconque crise, mais plutôt par le fait qu'elle estime qu'elle n'est pas débitrice du susnommé ;

C'est pourquoi, elle sollicite la mainlevée de ladite saisie ;

Elle sollicite que la juridiction de céans l'autorise à différer l'exécution de son obligation de payer conformément aux dispositions de l'article 282 de l'acte uniforme sur le droit commercial général ;

En réplique, Monsieur JAAFAR MOHAMED expose que sa créance est fondée en son principe ;

Il indique que dans le cadre de leurs relations d'affaires, la Société AREEL GROUPE reste lui devoir la somme de 30.000.000 FCFA représentant la somme reliquataire du prix de vente de matériel ;

Il ajoute que la menace dans le recouvrement est arrivée dès lors que la demanderesse a élevé des contestations portant sur l'existence même et le montant de la créance ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

Monsieur JAAFAR MOHAMED a comparu et conclu et les Sociétés NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE et DIAMOND BANK ont été assignées à leurs sièges sociaux respectifs ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

##### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

#### **AU FOND**

##### **Sur la mainlevée de la saisie conservatoire querellée**

La demanderesse sollicite la mainlevée de la saisie conservatoire querellée au motif que cette saisie viole les dispositions de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Aux termes dudit article : « *Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu ou demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en*

*menacer le recouvrement.* » ;

Ainsi, il s'induit de ce texte que pour pratiquer une saisie conservatoire, le créancier saisissant doit justifier d'une créance paraissant fondée en son principe et dont le recouvrement est menacé ;

Une créance paraissant fondée en son principe est une créance vraisemblable tandis le péril dans le recouvrement s'entend non seulement de l'impossibilité pour le débiteur de faire face au paiement de sa dette notamment en raison de son insolvabilité, mais également de son refus manifeste et injustifié de payer ;

En l'espèce, il est constant que la Société AREEL GROUPE et Monsieur JAAFAR MOHAMED sont liés par une convention de vente de matériels d'un montant total de 130.000.000 FCFA ;

Il ressort des déclarations des parties qu'un acompte a été payé par l'acheteur, la Société AREEL GROUPE, de sorte qu'elle reste devoir au vendeur, Monsieur JAAFAR MOHAMED, la somme de 30.000.000 FCFA ;

Il s'ensuit que la créance de monsieur JAAFAR MOHAMED est fondée en son principe ;

S'agissant du péril dans le recouvrement, ce dernier estime qu'en dénonçant le contrat, la débitrice fait courir un risque au recouvrement de sa créance et que cette dernière connaît par ailleurs des difficultés de trésorerie ;

Il est établi comme résultant du procès-verbal de constat de livraison de matériels, qu'au jour de la livraison, une bonne partie des matériels était défectueux et que par exploit de dénonciation de conformité en date du 19 Janvier 2018, la Société AREEL GROUPE a dénoncé la convention la liant à Monsieur JAAFAR MOHAMED ;

Il suit de l'analyse de l'acte d'assignation en date du 21 Mars 2018 produit, que la Société AREEL GROUPE a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan en vue de la rupture de la vente commerciale portant sur les matériels querellés pour défaut de conformité ;

Il s'ensuit que la Société AREEL GROUPE, en saisissant le Tribunal aux fins de rupture de la vente, entend dénoncer la mauvaise exécution de l'obligation contractuelle de Monsieur JAAFAR MOHAMED ;

Cette dénonciation ne saurait à elle seule constituer le péril dans le recouvrement de la créance dans la mesure où la loi reconnaît au cocontractant la possibilité de dénoncer le contrat, et dans ce cas, il ne s'agit pas d'une résistance injustifiée, mais plutôt de l'exercice d'un droit justifié par le caractère dit défectueux des marchandises reçues ;

Par ailleurs aucune preuve des prétendues difficultés de trésorerie de la société AREEL GROUPE n'est rapportée ;

Il s'ensuit qu'il n'y a pas en la présente cause de péril dans le recouvrement de la créance, de sorte que s'agissant de conditions cumulatives, le défaut d'une seule entraîne la mainlevée de la saisie conservatoire conformément à l'article 62 de l'acte uniforme sus indiqué ;

Il y a donc lieu d'ordonner la mainlevée des saisies conservatoires de créances pratiquées les 27 Février 2018 et 01<sup>er</sup> Mars 2018 sur les avoirs de la demanderesse logés dans les livres des Sociétés NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE et DIAMOND BANK ;

### **Sur la demande tendant à différer l'exécution de l'obligation de la demanderesse**

La Société AREEL GROUPE sollicite que la juridiction de céans l'autorise à différer l'exécution de son obligation contractuelle jusqu'à ce qu'une décision définitive, passée en force de chose jugée irrévocable interviennent relativement intervienne relativement à l'action aux fins de rupture d'une vente commerciale pour défaut de conformité présentement pendante devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan conformément à l'article 282 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général ;

Cet article dispose : « *Si le vendeur ne paraît pas en mesure d'exécuter dans les délais convenus l'intégralité de son obligation de livraison des marchandises, en raison d'une insuffisance de ses capacités de fabrication ou d'une inadaptation de ses moyens de production, l'acheteur peut obtenir de la juridiction compétente, statuant à bref délai, l'autorisation de différer l'exécution de son obligation de payer. Cette autorisation peut être assortie de l'obligation de consigner tout ou partie du prix.* » ;

Il s'induit de cette disposition que la demande tendant à



différer l'exécution de l'obligation de l'acheteur n'est admise que lorsque le vendeur éprouve des difficultés à livrer la marchandise convenue, or tel n'est pas le cas en l'espèce, si bien que les conditions d'application de ce texte ne sont pas réunies ;

Au demeurant, il a été ordonné la mainlevée de la saisie querellée ;

Il y a donc lieu de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

**Sur les dépens**

La Société AREEL GROUPE succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la Société AREEL GROUPE en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Ordonnons la mainlevée des saisies conservatoires de créances pratiquées les 27 Février 2018 et 01<sup>er</sup> Mars 2018 sur ses avoirs logés dans les livres des Sociétés NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE et DIAMOND BANK par Monsieur JAAFAR MOHAMED ;

Déboutons la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de Monsieur JAAFAR MOHAMED.

ET AVONS SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

11100282705

C.F.: 8.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 18 MAI 2018  
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 39  
N° 207 Bord. 256 / 91  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

